

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**Objet : Modification de la Régie de recettes des aires d'accueil des gens du voyage (régie n° 001207) du Budget 12000**

Pour faire suite au changement de prestataire pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, il convient de modifier la régie de recettes ainsi :

- Modifications des modalités de justifications de l'encaissement des recettes, lesquelles étaient auparavant encaissées au moyen d'une quittance à souche, remplacée désormais par une quittance informatisée.
- Ajout d'un mode de recouvrement : par carte bancaire (TPE)

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant délégation au Président pour créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de modifier la régie pour intégrer les nouvelles modalités de justifications de l'encaissement des recettes et par l'ajout d'un nouveau mode de recouvrement par carte bancaire ;

**Le Président de Grand Lieu Communauté,**

**DECIDE :**

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes auprès du service de gestion des Aires d'accueil des gens du voyage de Grand Lieu Communauté, rattaché au Budget principal (12000).

**Article 2** - Cette régie est installée sur les aires d'accueil des Gens du voyage de Grand Lieu Communauté, à savoir :

- Aire de Geneston, Route de Saint Philbert, 44410 GENESTON
- Aire de Saint Philbert de Grand Lieu, La Brande, 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
- Aire d'accueil provisoire

**Article 3** - La régie fonctionnera toute l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| • Encaissement des droits de stationnement, des redevances dues par les gens du voyage qui stationnent sur les aires, et de l'avance sur consommations | Compte imputation : 70328 |
| • Encaissement des remboursements de dégradations constatées sur les aires d'accueil   | Compte imputation : 70878 |
| • Encaissement de la caution due à l'arrivée sur l'aire d'accueil  | Compte imputation : 165   |
| • Encaissement de la caution de la carte de déchetterie  | Compte imputation : 165   |

**Article 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 044-244400438-20230628-DE130\_P280623-DE

SLO

- Par chèques
- Par carte bancaire (TPE)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatisée

**Article 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 7** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8** - Un fonds de caisse d'un montant de **100 €** est mis à disposition du régisseur.

**Article 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000 €**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à **2 500 €**.

**Article 10** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**Article 11** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

**Article 12** - Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** - Le Président de Grand Lieu Communauté et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 15** - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Fait à La Chevrolière, le 28 juin 2023.

Le Président,  
Johann BOBLIN,

Acte n° : DE130\_P280623

Publié sur le site internet le 29/06/23

Signé électroniquement par : Johann  
Boblin  
Date de signature : 28/06/2023  
Qualité : Président de Grand Lieu  
Communauté